

**Extension de garanties intégrant la présente Notice d'information
EXTENSION « GARANTIES COVID » - FORFAIT SAISON**

Cher client,

Compte tenu du type de prestations que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Cet intercalaire intègre les garanties souscrites en option et fait partie intégrante de votre Notice d'information.

Les garanties décrites ci-dessous complètent ou dérogent aux termes et conditions de votre Notice d'information.

Avant de souscrire à la présente Extension, nous vous invitons à lire attentivement cet intercalaire. Il vous précise vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répond aux questions éventuelles que vous vous posez.

Les garanties de l'extension ne vous sont acquises que si elles viennent en complément d'une garantie préexistante et présente dans votre produit ASSUR' GLISSE SAISON PREMIUM initial.

Conditions Générales de l'extension n° 6805

Table des matières

DISPOSITION 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
DISPOSITION 2 – DESCRIPTIF DES EXCLUSIONS COMMUNES	1
DISPOSITION 3 – DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSISTANCE	3
ASSISTANCE RAPATRIEMENT EN EUROPE GÉOGRAPHIQUE	3
DISPOSITION 3 – GARANTIES D'ASSURANCE	4
REMBOURSEMENT DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES SAISON (GARANTIE « PERTE DU FORFAIT REMONTÉES MÉCANIQUES » INCLUSE)	4
ANNULATION	5
DISPOSITION 4 – AUTRES DISPOSITIONS	6

DISPOSITION 1 – DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent intercalaire ajoute les définitions suivantes aux définitions figurant déjà dans votre Notice d'information :

Epidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

DISPOSITION 2 – EXCLUSIONS COMMUNES

Le présent intercalaire modifie les exclusions communes présentes dans votre Notice d'information, comme suit :

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
2. les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;

3. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
4. les dommages consécutifs à :
 - a. la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou,
 - b. l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement;
5. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
6. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
7. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre Ier de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
8. le non-respect par l'Assuré des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;
9. le non-respect par l'Assuré des interdictions décidées par les autorités locales ;
10. la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.

En outre, sont également exclus:

11. les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat ;
12. les conséquences :
 - a. des situations à risques infectieux en contexte épidémique, sauf stipulation contraire,
 - b. de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
 - c. de la pollution naturelle et/ou humaine

DISPOSITION 3 – DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSISTANCE

ASSISTANCE RAPATRIEMENT EN EUROPE GÉOGRAPHIQUE

La présente extension modifie les articles 1 et 2 de la garantie « Assistance - Rapatriement en Europe géographique » est acquise aux Assurés titulaires d'un titre Forfait SAISON en cours de validité et victimes d'un Accident lors d'une Activité garantie ou d'une Maladie liée à une Epidémie ou une Pandémie.

1. L'objet de la garantie :

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de Mutuaide Assistance.

L'Assuré est victime d'un Accident ou d'une Maladie liée à une Epidémie ou une Pandémie, et son état de santé nécessite un rapatriement :

Mutuaide Assistance organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son domicile ou son transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Mutuaide Assistance prend en charge les frais supplémentaires de transport des personnes assurées l'accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent pas être utilisés du fait du rapatriement.

L'état de santé de l'Assuré ne lui permet plus de conduire sa voiture pour rejoindre son domicile et aucune des personnes l'accompagnant n'est en mesure de le faire :

Mutuaide Assistance met à sa disposition un chauffeur pendant **trois jours maximum** pour la ramener à son domicile par l'itinéraire le plus direct (les frais de carburant, de péage et de stationnement restant à sa charge).

En cas de décès d'une personne assurée :

Mutuaide Assistance prend en charge :

- Les frais de transport du corps du lieu du décès au lieu d'inhumation,
- Les frais funéraires nécessaires au transport, **dans la limite de 1 525 €** par personne assurée,
- Les frais supplémentaires de transport des personnes l'accompagnant et bénéficiant elles-mêmes des garanties du contrat dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement.

2. Les exclusions de garantie :

Outre les « Exclusions Communes à toutes les garanties » figurant en page 3 de la Notice d'information, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- 2.1 Les frais engagés sans l'accord préalable de Mutuaide Assistance ;
- 2.2 Les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- 2.3 Les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.4 Les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- 2.5 Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.6 L'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 1. « L'objet de la garantie » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Voyage ;

- 2.7 L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.8 La participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 2.9 L'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- 2.10 Les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;
- 2.11 Les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;
- 2.12 Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif,
- 2.13 Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie.

DISPOSITION 3 – DESCRIPTIF DES GARANTIES D'ASSURANCE

REMBOURSEMENT DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES SAISON (GARANTIE « PERTE DU FORFAIT REMONTÉES MÉCANIQUES » INCLUSE)

La présente extension modifie l'article 1 de la garantie « Remboursement des Forfaits de remontées mécaniques SAISON (Garantie « Perte du Forfait Remontées Mécaniques » incluse) » est acquise aux Assurés titulaires d'un titre Forfait SAISON en cours de validité et victimes d'un Accident lors d'une Activité garantie ou d'une Maladie liée à une Epidémie ou une Pandémie.

Mutuaide Assistance rembourse le forfait de remontées mécaniques dans les cas suivants :

- 1.1 Si à la suite d'un Accident garanti ou d'une Maladie liée à une Epidémie ou une Pandémie, l'Assuré est dans l'impossibilité, médicalement constatée, de pratiquer le ski jusqu'à la fin de la saison considérée, Mutuaide Assistance rembourse à l'Assuré au *pro rata temporis* à compter du lendemain du jour de la survenance de l'événement sur justificatif médical la période de la saison non consommée.
- 1.2 En cas de perte ou de vol du forfait saison acheté depuis plus de trois jours, Mutuaide Assistance rembourse à l'Assuré le prix dudit forfait saison sous réserve de présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Récépissé de la déclaration de perte ou de vol aux autorités locales.
 - Justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance.
 - Justificatif de paiement de l'acquisition d'un nouveau forfait.

L'indemnisation est accordée une seule fois par personne et par période d'assurance et dans la limite de **20 € maximum** pour les frais de gestion de réédition du forfait saison.

- 1.3 En cas de fermeture, pendant la saison d'hiver uniquement (de l'ouverture hivernal du domaine skiable à sa fermeture), du domaine skiable à hauteur de 50 % pendant 30 jours consécutifs.

Mutuaide Assistance rembourse 50% de votre forfait de remontées mécaniques, sous déduction de la partie du forfait concernant la période d'été.

ANNULATION

La présente extension ajoute les articles 1 et 2 de la garantie « Annulation » est acquise aux Assurés titulaires d'un titre Forfait SAISON en cours de validité et victimes d'un Accident lors d'une Activité garantie ou d'une Maladie liée à une Epidémie ou une Pandémie.

1. Les événements garantis :

L'Assureur garantit le remboursement total ou partiel des prestations réservées telles que les forfaits et cours de ski.

Mutuaide Assistance intervient en cas :

- d'**incapacité temporaire ou permanente, y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant la date de déclenchement du forfait**: l'Assuré, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants (1er degré), ses frères et sœurs. Si l'Assuré ne peut pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, Mutuaide Assistance peut refuser sa demande,
- de **décès** de : l'Assuré, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants du 1er degré, ses frères et sœurs,
- de **Dommages matériels graves de sa résidence principale consécutifs** à un cambriolage avec Effraction, un incendie, un dégât des eaux ou à un événement climatique, météorologique, ou naturel, à l'exclusion des Catastrophes naturelles,
- du **défaut ou excès d'enneigement**, lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 3ème samedi de décembre et le 2ème samedi d'avril, et entraîne la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, en service sur le site de votre séjour, pendant au moins deux jours consécutifs, dans les cinq (5) jours qui précèdent le Départ de l'Assuré,
- De l'**impossibilité d'accès aux stations pour une durée supérieure à 24 heures consécutives**, suite à la survenance d'un événement climatique attesté par le Maire de la commune de la station concernée, empêchant l'Assuré de se rendre sur le site de son lieu de séjour par quelque moyen que ce soit (route, train, avion),
- De **suppression ou de modification, par l'employeur de l'Assuré de la date des congés payés** qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Voyage. La garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise). La garantie ne s'applique pas quand le Souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés,
- de **licenciement économique** de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la réservation du forfait,
- de la **mutation professionnelle** de l'Assuré, non disciplinaire, imposée par son employeur, l'obligeant à déménager dans les huit (8) jours avant le début de la date de validité du forfait ou pendant la durée de celui-ci et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la réservation du forfait,
- d'annulation du séjour **pour refus d'embarquement, suite à prise de température**, en gare ou à l'aéroport de départ.

2. Les exclusions de garantie :

Outre les « Exclusions Communes à toutes les garanties » figurant en page 3 de la Notice d'information, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

- 2.1 Les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation de la prestation assurée ;
- 2.2 Les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation de la prestation assurée et la date de souscription du présent contrat ;

- 2.3 Les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- 2.4 Les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- 2.5 L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;
- 2.6 Les contre-indications médicales à la prestation assurée non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel, selon les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente garantie ;
- 2.7 Les Catastrophes naturelles ;
- 2.8 Tout Événement garanti survenu entre la date de réservation de la prestation assurée et la date de souscription du présent contrat ;
- 2.9 La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

DISPOSITION 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de votre Notice d'information ASSUR' GLISSE SAISON initiale demeurent inchangées.